



**Délibération n° 2020-47 du 17 mars 2020**  
**(Résumé)**

*Article 25 octies – Prénomination / Directeur ou conseiller du cabinet du président de l'Assemblée nationale et du cabinet de la présidente d'une commission de l'Assemblée nationale /Fonctions au sein du Conseil économique, social et environnemental /Activités privées lucratives (non) – Incompétence*

La Haute Autorité, saisie dans le cadre du projet de nomination d'un conseiller ministériel, a considéré que les fonctions de directeur ou de conseiller au sein du cabinet du président de l'Assemblée nationale ou de la présidente d'une commission de l'Assemblée nationale, ainsi que des fonctions au Conseil économique, social et environnemental, institué par l'article 69 de la Constitution, ne constituaient pas des activités privées lucratives au sens du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.